



P R É C I S

POUR MICHEL ROLLOT & JEANNE-
FRANÇOISE DESMARETS, Intimés.

CONTRE SIMON MARTIN & Conforts,
Appellants de Sentence du Bailliage de Nevers,
du 4 Juillet 1770.



Appel des Appellants n'a d'autre
objet que de se perpétuer dans la
jouissance des biens des Intimés, c'est
ce que l'on se flatte de prouver avec
la dernière évidence.

F A I T S.

Le 2 Novembre 1697 François Deschamps,
fils & héritier de Jean Deschamps & d'Anne
Gamard, tant de son chef que comme se faisant
& portant fort pour Claudine Carre, sa femme,
par laquelle il promet de faire ratifier ledit acte,

A

vendit à Jean Desmarets (auteur de ladite Rollot) & à Emilaud Martin tous les immeubles qui leurs compétent & appartiennent , provenants de la succession d'Anne Gamard , en quoi qu'ils puissent consister , sans aucune réserve , tant en bâtiments , pré , terres , bois , buissons , avec les cours d'eaux , usage & pâcage , situés au Village de Servage.

Le prix de cette vente est de 150 livres , dont il fut payé comptant par les acheteurs 60 livres , & 6 livres d'épingles , le surplus payable dans le temps porté audit contrat.

Il y eut par le contrat un réméré de stipulé en faveur des vendeurs pendant 29 années , à la charge de rembourser par les vendeurs aux acquéreurs le prix total dudit contrat , frais & mises.

Le 27 Décembre 1698 , Emileau Martin fit ratifier le contrat ci-dessus par François Deschamps , fils de Jean Deschamps & Claudine Carre , sa femme , & paya ce qui restoit du prix de la vente du 2 Novembre 1697 , & fit déclarer que c'étoit lui qui avoit payé la totalité du prix dudit contrat.

Cette énonciation de paiement du prix total dudit contrat a donné lieu à une sorte de défense dudit Emilaud Martin qui vouloit être seul acquéreur ; mais cette prétention , ainsi que beaucoup de petites chicanes , sont actuellement dissipées , & il n'en est plus question.

Après le décès de Jean Desmarets , Emilaud Martin se mit en possession de la totalité des biens

3
 acquis, & en a joui jusqu'au 23 Janvier 1728; que les héritiers dudit Jean Desmarets le firent assigner pardevant le Juge de Saint Leger de Fougeret pour se voir condamner à déguerpir & partager par moitié les héritages portés en l'acte du 2 Novembre 1697, & que Martin fût tenu de rapporter les jouissances.

Le 23 Février 1728. Emilaud Martin fournit de défenses contre cette demande, il opposa des fins de non recevoir & des prétendus moyens de défenses qui occasionnerent beaucoup de frais, mais que l'on abandonna de la part des héritiers Martin, dont il n'est plus question aujourd'hui; enfin, après beaucoup de dire & redire, intervint Sentence en la Justice de Saint Leger des Fougeret du 3 Avril 1771, qui dit que *l'acquisition rapportée au contrat du 2 Novembre 1697. a été faite par moitié entre ledit défunt Jean Desmarets & ledit Emilaud Martin, que les sommes de 60 livres d'une part, & 6 livres d'autre, payées comptant lors dudit contrat, sont réputées avoir été payées par moitié, & en conséquence ordonne que ledit Martin se désistara de moitié des bâtiments & héritages qui composent ladite acquisition au profit des Demandeurs & Intervenants en leurs qualités, & qu'en ce faisant la totalité d'iceux sera partagée en deux portions à dire d'Experts, dont les Parties conviendront, sinon pris & nommés d'office, & ce dans trois jours, en remboursant néanmoins par lesdits Demandeurs & Intervenants audit Martin moitié de 90. livres,*

restant du prix principal de ladite acquisition, payée des deniers dudit Martin, ensemble moitié de tous les droits Seigneuriaux, redevances Seigneuriales & réparations, suivant les quittances valables que l'on rapportera, lesquelles il sera tenu de communiquer aux Demandeurs & Intervenants, ensemble moitié des intérêts desdites sommes, à compter du jour des paiements, condamne ledit Martin à rapporter la moitié des fruits levés & jouissances desdits bâtiments & héritages d'après le jour dudit contrat, attendu qu'il a reconnu par ses écritures du 23 Février 1728 & avoué la possession de plus de 30 années à dire des mêmes Experts, desquels intérêts & fruits & levées sera fait compensation de l'un à l'autre, & où il se trouvera que les fruits & levées excéderont lesd. intérêts, l'excédant vaudra en diminution sur lesdits principaux; condamne Martin aux dépens réservés par la Sentence du 10 Mars 1728, taxés à 6 livres, & au tiers des dépens de l'instance, taxés à 6 livres, les deux autres tiers réservés.

Martin interjeta appel de cette Sentence au Bailliage de Nevers, & deux de ses héritiers reprirent cet appel, & il a été fait dans cette seconde Jurisdiction des procédures très-considérables, que l'on ne rapporte pas ici, parce qu'il n'est plus question de toutes les prétentions ridicules desd. héritiers Martin; après toutes ces procédures il intervint une Sentence sur production respective le 4 Juillet 1770; qui porte qu'il a été

bien jugé par la Sentence rendue en la Justice de Saint Leger des Fougeret, du 10 Mars 1728; mal & sans griefs appellé d'icelle, ordonnons que ce dont est appel sortira son plein & entier effet: disons qu'il a été mal jugé par la Sentence rendue en la Justice de Saint Leger des Fougeret, du 3 Avril 1731, en ce qu'Emilaud Martin a été condamné à rapporter les jouissances des héritages compris au contrat d'acquisition du 22 Novembre 1697, à compter du jour du contrat d'acquisition, & en ce qu'il n'a pas été ordonné que ledit Emilaud Martin affirmera la quittance du 27 Décembre 1698, & autres quittances qu'il pourroit rapporter pour droit seigneuriaux, directes & réparations par lui payées sinceres & véritables: émandant quant à ce faisant, ce que le Juge dont est appel auroit dû faire, condamne Gaspard Martin & Consorts, comme ayant repris l'instance au lieu & place d'Emilaud Martin, à rapporter les jouissances du contrat desdits héritages compris audit contrat d'acquisition du 2 Novembre 1697, à compter seulement du 6 Avril 1710, jour du décès de Jean Desmarets, ayant égard que Joseph Desmarets, par sa requête du 5 Février 1735, a reconnu que ledit Jean Desmarets, son pere, avoit joui par moitié des héritages en question jusqu'à son décès avec ledit Emilaud Martin, ordonne que ledit Gaspard Martin & Consorts seront tenus d'affirmer pardevant le Juge de la Justice de Saint Leger des Fougeret,

dans quinzaine, à compter du jour de la signification de ladite Sentence, à personne ou domicile, que la quittance du 27 Décembre 1698, & toutes celles qu'ils ont été rapportées & produites, tant pour loys & ventes & directes, que pour réparations, sont sinceres & véritables. Ordonne en outre que la Sentence du 3 Avril 1731 sortira au résidu son plein & entier effet. Ordonnons néanmoins, du consentement de Michel Rollot & Consorts, porté par leurs écritures du 31 Mars 1769, que les héritages rapportés au bail à Bourdelage du 16 Septembre 1695, & au contrat d'acquisition du 28 Mars 1722, ne feront point partie du partage ordonné par la Sentence du 3 Avril 1731, condamne ledit Martin aux dépens.

Lesdits Martin ont interjetté appel en la Cour de cette Sentence du 4 Juillet 1770, purement & simplement, & ce procès a été conclu & distribué à Mr. de Châteauneuf.

Lesdits Martin ont dans ce procès donné deux requêtes, qui font aujourd'hui leurs seuls moyens d'appel.

Par la première du 18 Novembre 1772, ils ont déclaré qu'ils n'étoient Appellants, 1°. qu'en ce que cette Sentence ordonne qu'ils rapporteront 11 des 13 articles des biens compris dans l'exploit de demande des Intimés.

2°. En ce qu'ils sont condamnés au rapport des jouissances depuis 1710.

3°. En ce que ce partage a été ordonné par

moitié; & enfin, en ce qu'ils ont été condamnés aux dépens.

Emendant, ordonner que les Parties en viendront à division & partage des 11 articles d'héritages compris dans l'exploit de demande des Intimés, distraction faite des articles 11 & 13, conformément à la Sentence dont est appel, pour être délivré deux tiers de la moitié desdits héritages aux Intimés, l'autre tiers de la moitié délaissée aux héritiers de Joseph Lemoyne & Marie Desmarests, & la deuxième moitié dans la totalité des mêmes biens être délaissée auxd. héritiers Martin.

Et pour en venir au partage, ordonner que les Parties conviendront d'Experts; lors duquel partage les Intimés rapporteroient le neuvième article vendu par leur Aïeul ou Représentants, aux Dames Religieuses Ursulines de Moulins, par le contrat de 1721, avec les jouissances depuis la date du contrat & intérêts, aux offres que font les Appellants de rapporter le deuxième article desd. héritages qu'ils possèdent en vertu de l'acte de 1697, ainsi que les jouissances d'iceux, depuis le décès de la veuve Desmarests, même les intérêts desd. jouissances depuis la demande; ordonne que les Intimés rembourseront les deux tiers des sommes avancées par les Appellants, pour le prix de la vente, droit de lods & réparations, suivant qu'ils en justifieront, avec les intérêts des sommes depuis la date des paiements.

Et la seconde requête porte que dans le cas où les Intimés ne pourroient rapporter au partage à faire entre les Parties les neuf héritages dépendants de l'acquisition du 2 Novembre 1697, que leurs auteurs ont aliéné en 1727 & 1731, & ce par l'effet de la possession trentenaire que les Religieuses Ursulines & tous autres ont pu acquérir depuis ces deux époques ; en ce cas & non autrement ordonner que la valeur actuelle desd. neuf héritages sera constatée par les mêmes Experts qui procéderont audit partage, & que la moitié du prix en sera compté aux Appellants. Il est bien facile de répondre à tous ces moyens, & de prouver que la Sentence a prononcé conformément aux demandes desdits Martin. Prenons chaque chef en particulier.

Le premier chef d'appel est donc en ce que la Sentence a ordonné que les Appellants rapporteront 11 de 13 articles formés dans l'exploit de demande des Intimés.

R É P O N S E S.

Il est de toute fausseté que la Sentence ait ainsi prononcé, elle a ordonné le partage par moitié des biens qui ont fait partie de l'acquisition du 2 Novembre 1697, sans entrer dans aucun détail.

Le second chef d'appel, c'est que la Sentence a fixé le rapport des jouissances à l'année 1710, temps du décès de Joseph Desmarests, & il falloit le fixer au temps du décès de la femme Desmarests.

RÉPONSES.

R É P O N S E S.

Les premiers Juges avoient fixé le rapport au jour du contrat d'acquisition, parce qu'Emilaud Martin avoit dit dans ses écritures du 13 Février 1728 avoir joui seul desdits biens pendant 30 années; les seconds Juges ont infirmé la Sentence des premiers dans ce chef, & l'ont fixé au décès de Joseph Desmarts seulement; les Juges en cette partie ont donc jugé d'après l'avoué dudit Martin & même moins, par conséquent ils ont donc bien jugé.

Le troisieme chef dont est appel, en ce que le partage a été ordonné par moitié, & il y a un des cohéritiers des Appellants qui n'est pas en cause.

R É P O N S E S.

La Sentence a ordonné le partage par moitié, & les Appellants concèdent par leur requête au partage par moitié pour sa part, ainsi la Sentence a donc bien bien jugé: qu'un héritier s'en soit rapporté à ses cohéritiers, cela est indifférent aux Appellants, ils en conviennent par leur requête.

Le quatrieme, que les Intimés soient tenus de rapporter les choses vendues en nature ou en argent avec intérêts.

R É P O N S E S.

Cette partie est une nouvelle demande formée en la Cour, sur laquelle les premiers Juges ne pouvoient pas statuer; ainsi la Sentence a toujours

bien jugé, & doit être confirmée quant à cette demande, si l'on prouve que ces héritages vendus aient fait partie de ceux acquis par le contrat du 2 Novembre 1697, la Sentence en a jugé le rapport, en ordonnant le partage par moitié de tous les héritages portés audit acte, parce qu'il est de principe qu'en matière de partage les copartageants sont tenus de rapporter, & que lesdits héritiers de Martin n'ont jamais demandé que leur part sans la connoître, Emilaud Martin ayant toujours joui seul de la totalité. Cette demande doit être renvoyée au partage.

Le cinquieme est la condamnation des dépens.

R É P O N S E S .

Il n'est chicane que les Appellants n'aient fait essuyer aux Intimés, soit devant leurs premiers Juges, soit devant le second; en la Cour, ils sont obligés d'équivoquer, pour soutenir leur appel, & sont même forcés de convenir que la Sentence a bien jugé, ainsi qu'on vient de le prouver, par conséquent ils doivent tous les dépens.

Monsieur DE CHATEAUNEUF, Rapport.

JOURDAN, Proc.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.